



Redressement fiscal adoption simple

Par **surprise surprise**, le **30/09/2018 à 18:18**

Bonjour !
A ma grande surprise, le fisc me réclame une somme importante (en tout cas plus importante que ce que j'ai touché lors du décès de mon père il y a quatre ans) au motif que j'ai fait l'objet d'une adoption simple et non pas plénière, ce qui monte les droits à 60%, plus intérêts, plus pénalités (comme si j'avais eu l'intention de frauder le fisc !).
J'ai fait l'objet d'une adoption simple car je n'ai appris l'existence de mon père biologique et je n'ai pu le rencontrer (et le voir très souvent ensuite) qu'à ma majorité. L'adoption plénière est limitée, schématiquement, aux mineurs.
Le notaire n'a jamais fait état de cette différence lors de la succession de mon père et je n'ai pas les moyens de payer. Cela risque de retomber sur les autres enfants de mon père et et je n'ai pas envie de leur imposer ceci.
Que faire ? Merci !

Par **Visiteur**, le **30/09/2018 à 19:42**

Bonjour
Réservataire sur le plan civil, oui,
Dans la famille de l'adoptant, l'adopté a les mêmes droits que les autres enfants biologiques. L'adopté simple a donc une double vocation successorale : il hérite au décès de ses parents biologiques mais également des adoptants en cas de décès de ces derniers.
SAUF si adoption par le mari de votre mère...est-ce le cas ?
En effet, existe un certain nombre d'exceptions à ce régime de taxation, notamment en faveur :
- des enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant
- des adoptés majeurs au moment du décès de l'adoptant qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale ;
- des pupilles de l'Etat ou de la Nation ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la France ;
- des adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la France, tous leurs descendants en ligne directe.
La loi du 14 mars 2016 (n° 2016-297) relative à la

protection de l'enfant ajoute une exception au profit des adoptés mineurs au moment du décès de l'adoptant.

Par **amajuris**, le **30/09/2018** à **20:59**

bonjour,rvous pouvez consulter le bofip ci-dessous:rn<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6839-PGP.html>rnsalutations